

Règles de régie interne de la Fédération des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(1990, L.Q. c. 13, a. 72)

I - OBJET

1. La Fédération des producteurs de pommes du Québec, ci-après appelée l'Office, établit les présentes règles de régie interne pour les fins de l'administration du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (c. M-35, r.104).

II. - SIÈGE SOCIAL

2. L'Office établit son siège social à Longueuil.

III - LES ASSEMBLÉES DE PRODUCTEURS

3. L'Office tient, à tout endroit qu'il juge approprié, l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan au plus tard quatre mois après la fin de son année financière.
4. L'Office réunit les producteurs visés par le plan en assemblée générale spéciale aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou au plus tard deux mois après le dépôt d'une demande à cet effet formulée conformément à la Loi.

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Le président agit à titre de porte-parole de l'Office et préside les assemblées de producteurs et les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif; lorsque nécessaire, il peut se faire remplacer par le vice-président.
6. En plus d'exercer les pouvoirs prévus à la Loi, le Conseil d'administration détermine et oriente les activités de l'Office. Il embauche les employés de l'office, fixe leur rémunération et leurs conditions de travail.
7. Suivant les instructions du président et sur convocation du secrétaire, les membres du Conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire. Lorsque les circonstances l'exigent, et à condition qu'au moins les 2/3 des membres participent, ils peuvent se réunir par conférence téléphonique.
8. Au besoin, les membres restants du Conseil d'administration peuvent choisir un producteur visé par le plan pour remplacer l'un d'entre eux démissionnaire, décédé, incapable d'agir jusqu'à la fin de son mandat, ou qui s'absente sans motif pendant trois réunions consécutives.

V - COMITÉ EXÉCUTIF

9. Après l'assemblée générale annuelle des producteurs, les membres du Conseil d'administration désignent trois d'entre eux, en plus du président et du vice-président, pour former un Comité exécutif.
10. Le Comité exécutif voit à l'application des règlements, surveille l'exécution des décisions prises au sein du Conseil d'administration et, en collaboration avec le secrétaire, administre les affaires courantes de l'Office.
11. Les membres du Comité exécutif se réunissent aussi souvent que nécessaire à la demande du président et sur convocation verbale du secrétaire. Ils peuvent se réunir par conférence téléphonique.

VI - SECRÉTAIRE

12. En plus des fonctions prévues au présent règlement, le secrétaire dresse la correspondance de l'Office, gère les archives et régie le procès-verbal de chaque assemblée de producteurs et des réunions des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif.
13. Le secrétaire dépose, dès leur perception, les revenus de l'Office dans les comptes appropriés à la banque (ou à la caisse) désignée par le Comité exécutif.

VII - DOCUMENTS

14. Tout document bancaire doit être signé par le secrétaire et une autre personne désignée par le Comité exécutif.
15. Tout document émanant de l'Office est authentique s'il porte, sur l'original ou une copie, la signature du président ou du secrétaire.

VIII - ALLOCATIONS

16. Le Conseil d'administration détermine l'allocation que peuvent recevoir les membres du conseil d'administration et de tout Comité pour chaque journée de session ou de travail. L'Office les rembourse en plus de leurs frais de séjour et de déplacement dans les limites déterminées par le Conseil d'administration.
17. Le président peut autoriser le paiement d'une allocation et le remboursement des frais encourus par tout producteur chargé d'un service ou d'une mission dans l'intérêt de l'Office.

IX - ANNÉE FINANCIÈRE

18. L'année financière de l'Office s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.